
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0333/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Vu le recours de NADJAH SARL enregistré le 03 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RCAS/PLRB/CSND/CCAM pour les travaux de construction du deuxième centre d'éveil et d'éducation préscolaire au profit de la Commune de Sindou ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

NADJAH SARL, numéro IFU 00170473 B, représenté par Messieurs Souleymane SAWADOGO et Cyrille Stéphane NEYA, requérant ;

Et

la Commune de Sindou, représenté par Monsieur Aboubacar SANOGO , autorité contractante ;

LERABA BUSINESS CONSTRUCTION, représenté par Madame Valentine NIKIEMA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Sindou a lancé la demande de prix n°2025-001/RCAS/PLRB/CSND/CCAM pour les travaux de construction du deuxième centre d'éveil et d'éducation préscolaire au profit de la Commune de Sindou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de NADJAH SARL conforme, mais classée 2^e après une correction due à une omission d'un montant de 2 596 000 francs dans la sommation du sous-total IV au niveau du point B du devis estimatif entraînant ainsi une augmentation de 7,77% du prix total de l'offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant que le montant de son offre dans la lettre de soumission, lu publiquement, est le moins-disant ; que, cependant, la CCAM a effectué une correction suite à une omission dans son offre et a utilisé ce montant corrigé pour le classement et la comparaison des offres des soumissionnaires ;

que cela est contraire aux dispositions de l'article 112, alinéa 1 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose que : « en matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaisons et de classement des offres financières techniquement conformes » ;

qu'au regard de cette intangibilité des montants consacrée par les dispositions de l'article 112 ci-dessus, son offre doit être classée première ;

que son offre n'est ni hors enveloppe ni en dessous de 50% du budget prévisionnel pour tomber sous le coup de l'alinéa 2 de l'article 115 du décret susmentionné ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RCAS/PLRB/CSND/CCAM pour les travaux de construction du deuxième centre d'éveil et d'éducation préscolaire au profit de la Commune de Sindou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4216 du vendredi 29 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 3 septembre 2025 ; que NADJAH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 3 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés dispose que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent

intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineurs et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins-disant.

Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins-disant dans les mêmes conditions.

Lorsque le montant obtenu après correction est inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes. Dans ce cas, si le soumissionnaire concerné est moins disant avec le montant inscrit dans la lettre de soumission, il lui est attribué le marché, mais sur la base du montant corrigé pour la contractualisation. En cas de refus, il est fait appel au second moins-disant dans les mêmes conditions » ;

considérant que la CCAM a noté que le classement a été fait sur la base des montants corrigés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics n'ont pas été appliquées ; qu'en faisant le classement des offres sur la base des montants obtenus après corrections, la CCAM n'a pas respecté les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics; qu'il y a donc lieu de la renvoyer à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de NADJAH SARL est recevable ;**
- **que la plainte de NADJAH SARL est fondée ; qu'en faisant le classement des offres sur la base des montants obtenus après corrections, la CCAM n'a pas respecté les dispositions de l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RCAS/PLRB/CSND/CCAM pour les travaux de construction du deuxième centre d'éveil et d'éducation préscolaire au profit de la Commune de Sindou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA